

SEANCE du 31/01/2023

Nombre de membres			
Afférent au	En	Qui ont	Procuration
Au conseil	exercice	pris part	
		au vote	
11	09	08	1

L'an deux mil vingt-trois et 31/01 à 20 heures 30

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean-Claude LOPEZ

Présents : Jean-Claude LOPEZ, Eric DEVERSE, Marc SIMONNET, Olivier BOYER, Marina PICHARDIE, DUBOIS Jean-Luc, Corine MONSET, BLONDY Maurice,

Absents Excusés : Thierry DENIZET (procuration à Jean-Claude LOPEZ)

Date de convocation : 26/01/2023

date d'affichage : 26/01/2023

Secrétaire de séance : Marina Pichardie

Loyer Mme Martine CHAMPAGNE

En attendant le rétablissement de madame Martine CHAMPAGNE, orthophoniste, locataire de la commune, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de reconduire la réduction du loyer voté lors d'un précédent conseil : 125 € mensuel.

Les membres du conseil après en avoir délibéré :

- DECIDENT de fixer le montant du loyer à 125 € pour 6 mois (1^{er} janvier au 30 juin 2023)
- DONNENT pouvoir au maire pour signer tout acte s'y rapportant

Convention adhésion au service d'urbanisme de la CCIVS

Monsieur le maire donne lecture de la nouvelle convention du service instructeur conclue entre la commune d'ISSAC et la CCIVS, service instruisant les autorisations d'urbanisme.

Actuellement le service ADS est facturé en fonction du nombre d'habitants aux communes adhérentes.

Au vu du nombre de dossiers à instruire, la CCIVS a décidé une facturation annuelle en fonction du nombre et du type d'actes instruits.

Les membres du conseil après en avoir délibéré :

- AUTORISENT le maire à signer la présente convention

Amortissements prévus par l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le maire présente le rapport suivant :

1° Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Par délibération du 11/07/2022 la commune a décidé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Sa mise en place impliquait de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Or pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis ».

Ceci étant exposé,

- Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la république (NOTRe)
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide que :

- La délibération du 11/07/2022 est modifiée en son article 4 comme suit :

L'amortissement des subventions d'équipement versées ou des immobilisations sera calculé selon la méthode linéaire

Délégués au SMDE 24

Sont Nommés délégués au SMDE :

Délégués titulaires : LOPEZ Jean-Claude

SIMONNET Marc

Délégués suppléants : BOYER olivier

BLONDY Maurice